

Le JOURNAL DES 01/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human
Rights Institute**

EXPRESS – INFO
n° 01/2006

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

JANVIER 2006

Dans ce numéro :

LIBERTE D'ASSOCIATION

**LIBERTE D'ASSOCIATION DROIT DE NE PAS
S'AFFILIER A DES SYNDICATS**

*Le fait d'être contraint de s'affilier à un syndicat a
touché à la substance même de la liberté
d'association garantie par l'article 11*

**SØRENSEN et RASMUSSEN c. DANEMARK
GRANDE CHAMBRE**

11.1.2006

violation de l'article 11

tant à l'égard de M. Sørensen (12 voix contre cinq)
qu'à l'égard de M. Rasmussen (15 voix contre deux).

Sørensen – Le 10 mai 1996, M. Sørensen postula pour un emploi d'été au sein de l'entreprise *FDB Distributionen* (« FDB ») avant d'entrer à l'université. Il se vit proposer un emploi pour la période allant du 3 juin au 10 août 1996 et fut

informé que ses conditions de travail seraient régies par un accord conclu entre FDB et le SID, syndicat qui était affilié à la Confédération des syndicats danois (*Landsorganisationen* – ci-après « LO ») et auquel il était tenu d'adhérer. M. Sørensen choisit toutefois de s'affilier au Syndicat libre du Danemark, qui n'était pas affilié à la LO.

Le 23 juin 1996, M. Sørensen informa son employeur qu'il refusait de payer la cotisation au SID parce qu'on lui avait indiqué qu'en tant qu'employé temporaire il ne serait pas membre à part entière de ce syndicat. Il fut licencié le lendemain au motif que n'étant pas membre d'un syndicat affilié à la LO il ne satisfaisait pas aux conditions de son emploi.

M. Sørensen attaqua FDB devant la cour régionale du Danemark occidental, arguant que le droit danois – plus précisément la loi sur la protection contre le licenciement pour cause d'appartenance à une association (*Lov om beskyttelse mod afskedigelse på grund af foreningsforhold*) – était incompatible avec l'article 11 de la Convention dès lors qu'il autorisait un employeur à exiger d'un salarié qu'il fût membre d'une association donnée pour obtenir un poste. Le 18 novembre 1998, la cour régionale jugea qu'il n'était pas établi que la législation incriminée fût contraire à l'article 11 de la Convention. Sa décision fut confirmée par la Cour suprême le 8 juin 1999.

Rasmussen – M. Rasmussen est jardinier de profession. Il s'affilia au SID au milieu des années 80 mais résilia son adhésion après quelques années parce qu'il ne pouvait pas souscrire aux orientations politiques de ce syndicat. Il devint alors membre du syndicat chrétien. Après une période de chômage, il se vit proposer un emploi dans une pépinière. L'offre était soumise à la condition qu'il devînt membre du SID, avec lequel l'employeur avait conclu un accord de monopole syndical. M. Rasmussen prit ses fonctions le 17 mai 1999 et s'affilia à nouveau au SID, bien qu'il en désapprouvât toujours les opinions politiques.

Un projet de loi modifiant la loi sur la protection contre le licenciement pour cause d'appartenance à une association et visant à rendre illégale la conclusion à l'avenir d'accords obligeant un employeur à employer exclusivement ou prioritairement des personnes membres d'une association ou d'une association déterminée fut soumis au parlement danois en 2003 puis en 2004 mais ne put recueillir la majorité requise. Le gouvernement danois s'est engagé à soumettre à nouveau le projet lorsque la situation parlementaire sera plus favorable.

Les requérants soutenaient que l'existence au Danemark d'accords de monopole syndical avant embauche et l'application qui en avait faite dans leur cas avait emporté violation de leur droit à la liberté d'association au sens de l'article 11 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour réaffirme que l'article 11 doit être considéré comme consacrant aussi un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraints de s'affilier à une association. Elle n'exclut pas en principe que les aspects négatifs et les aspects positifs du droit consacré par l'article 11 doivent bénéficier du même niveau de protection dans le domaine pertinent, mais juge que la question ne peut être examinée de façon adéquate qu'à la lumière des circonstances propres à une affaire donnée.

Vu le caractère sensible des questions sociales et politiques qu'implique la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts respectifs des salariés et des employeurs et compte tenu du fort degré de divergence entre les systèmes nationaux à cet égard, les Etats contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la manière d'assurer la liberté syndicale et la possibilité pour les syndicats de protéger les intérêts professionnels de leurs membres.

Toutefois, lorsque le droit interne d'un Etat contractant autorise la conclusion entre syndicats et employeurs d'accords de monopole syndical qui vont à l'encontre de la liberté de choix de l'individu inhérente à l'article 11, la marge d'appréciation doit être considérée comme réduite. Une importance particulière doit être attachée aux motifs avancés par

les autorités pour justifier ces accords et – élément à apprécier au cas par cas – à leur degré d'empiètement sur les droits et intérêts protégés par l'article 11. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'évolution qui se fait dans la perception de l'utilité des accords de monopole syndical pour garantir la jouissance effective de la liberté syndicale.

Les requérants ont-ils été contraints de s'affilier à un syndicat ?

Aux yeux de la Cour, le fait que les intéressés aient accepté l'appartenance au SID comme une condition de travail parmi d'autres ne modifie pas notablement l'élément de contrainte inhérent au fait qu'ils ont dû adhérer à un syndicat contre leur gré. S'ils avaient refusé, ils n'auraient pas été recrutés. A cet égard, la Cour admet que les personnes qui postulent à un emploi sont souvent dans une situation de vulnérabilité qui les amène à tout faire pour se conformer aux conditions de travail proposées.

La Cour souscrit à l'argument du gouvernement danois selon lequel les requérants auraient pu rechercher du travail auprès d'un employeur non partie à un accord de monopole syndical, la part du marché du travail couverte par des accords de ce type étant globalement inférieure à 10 %. Il reste toutefois à déterminer si l'application d'accords de monopole syndical aux requérants n'a pas eu néanmoins sur ces derniers des répercussions individuelles importantes.

Il n'est pas contesté que M. Sørensen aurait pu trouver un emploi d'été ailleurs, auprès d'un employeur non partie à un accord de monopole syndical. Les parties semblent par ailleurs convenir que dès lors qu'à l'époque le requérant avait 21 ans, venait de terminer son service militaire et s'apprêtait à entamer des études universitaires, il n'était pas à long terme tributaire de son emploi auprès de FDB, qui de toute façon n'aurait duré que dix semaines. Il reste qu'il fut licencié sans préavis consécutivement à son refus de se conformer à l'obligation d'adhérer au SID, laquelle n'avait rien à voir avec son aptitude à s'acquitter des tâches liées à l'emploi en question ou sa capacité à s'adapter aux exigences du lieu de travail. Pareille conséquence peut passer pour grave et est susceptible de toucher à la substance même de la liberté de choix inhérente au droit d'association négatif protégé par l'article 11 de la Convention.

Quant à M. Rasmussen, il est impossible de déterminer s'il serait resté au chômage s'il n'avait à l'époque accepté son emploi actuel ou si dans l'hypothèse de son retrait du SID il trouverait du travail ailleurs, auprès d'un employeur non partie à un accord de monopole syndical. Ce qui est certain, en revanche, c'est que si M. Rasmussen quittait le SID, il serait licencié sans possibilité de réintégration ou d'indemnisation. De plus, les accords de monopole syndical sont très répandus dans le secteur horticole. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application à M. Rasmussen de l'accord de monopole syndical litigieux peut être considérée comme ayant sur l'intéressé des répercussions individuelles importantes.

En ce qui concerne la question de savoir si les requérants ont été lésés dans leurs points de vue et opinions personnels, il y a lieu de relever que l'un comme l'autre étaient hostiles à l'idée d'adhérer au SID par ce qu'ils ne pouvaient souscrire aux positions politiques de ce syndicat (ni d'ailleurs à celles des autres syndicats affiliés à la LO). Même s'ils avaient opté pour une sorte d'« adhésion apolitique » au SID, cela ne leur aurait valu aucune réduction de la cotisation due au syndicat concerné. En tout état de cause, rien ne garantit que ce type d'adhésion ne donne pas lieu à une forme de soutien indirect en faveur des partis politiques destinataires des contributions financières versées par le syndicat. Dans ces conditions, la Cour conclut que les requérants ont tous deux été contraints de s'affilier au SID et que cette contrainte a touché à la substance même de la liberté d'association garantie par l'article 11.

Un juste équilibre a-t-il été ménagé entre les intérêts en conflit ?

Il s'agit ensuite de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des requérants et la nécessité de veiller à ce que les syndicats puissent lutter pour la protection des intérêts de leurs adhérents.

La Cour observe que les initiatives législatives entreprises pour supprimer entièrement l'usage des accords de monopole syndical au Danemark reflètent une tendance, perceptible dans les Etats contractants, à considérer que ces accords ne sont pas indispensables pour la défense des intérêts des syndicats et de leurs adhérents et qu'il faut dûment tenir compte du droit de tout individu de s'affilier au syndicat de son choix sans avoir à craindre pour ses

moyens d'existence. En fait, seuls un nombre très limité d'Etats contractants, dont le Danemark et l'Islande, autorisent encore la conclusion d'accords de monopole syndical. Par ailleurs, d'après les informations dont dispose la Cour, les inquiétudes exprimées par la LO ne se sont concrétisées dans aucun des très nombreux Etats contractants qui ont totalement aboli les accords de monopole syndical. D'une manière générale, les Etats contractants ne sont guère favorables au maintien des accords de monopole syndical et plusieurs instruments européens indiquent clairement que l'usage de ces accords sur le marché de l'emploi n'est pas indispensable pour garantir la jouissance effective des libertés syndicales.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'Etat défendeur est resté en défaut de protéger le droit syndical négatif du requérant et qu'il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention dans le chef des deux requérants.

Sørensen c. Danemark et Rasmussen c. Danemark (requêtes n^{os} 52562/99 et 52620/99).11/01/2006 Violation de l'art. 11 ; 2 000 euros (EUR) à M. Sørensen (par 12 voix contre 5) pour dommage matériel et 33 689 EUR pour frais et dépens, et à M. Rasmussen (par 15 voix contre 2) 37 678 EUR pour frais et dépens- procédure de la Convention Articles 11 ; 41 **Opinions Séparées** Les juges Rozakis, Bratza et Vajic ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune et les juges Zupancic et Lorenzen ont chacun exprimé une opinion dissidente **Droit en Cause** Article 78 de la Constitution ; Loi du 1982 sur la protection des salariés contre le licenciement pour cause d'appartenance à une association

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Broniowski c. Pologne [GC], n^o 31443/96, § 144, CEDH 2004-... ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 103, CEDH 1999-III, §§ 112 et 113 ; Gustafsson c. Suède arrêt du 25 avril 1996, Recueil of Judgments et Decision 1996-II, § 45 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n^o 36022/97, §§ 98 et seq., CEDH 2003-VIII ; Schettini et autres c. Italie (déc.), n^o 29529/95, 9 novembre 2000 ; Sigurdur Sigurjónsson c. Islande, arrêt du 30 juin 1993, série A n^o 264, §§ 35-37 ; Sunday Times c. Royaume-Uni, arrêt du 6 novembre 1980 (former Article 50), série A n^o 38, p. 13, § 23 ; Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 20, pp. 14-15, § 39 ; Wilson & the National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 41, § 44, CEDH 2002-V ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A n^o 44, § 49, § 52, § 55, § 57, § 63 Sources Externes Article 5 de la Charte sociale européenne ; Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 1989 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE
PENALE

Dès lors que sa déclaration d'appel d'un détenu, clairement identifiée comme telle par le surveillant, n'a pas été transmise par lui au greffe, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'enjeu du litige, le requérant a été privé de son droit d'accès à un tribunal

BARBIER c. FRANCE

17/01/2006

Violation de l'art. 6-1

Le requérant se plaignait de ce qu'en raison de dysfonctionnements du service pénitentiaire de la maison d'arrêt de Reims, l'appel qu'il avait interjeté contre son arrêt de condamnation avait été déclaré irrecevable. Par ailleurs, il se plaignait de l'impossibilité de faire valoir ses arguments devant la Cour de cassation, faute d'information préalable et de débat contradictoire. Il invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour considère qu'il y a lieu d'examiner le grief du requérant sous l'angle du droit d'accès effectif à un tribunal au sens de l'article 6 § 1. Elle constate qu'il ressort du dossier que le requérant a fait part de sa volonté d'interjeter appel à deux reprises et qu'il a remis sa demande écrite au surveillant à 16 h 45, soit avant l'heure de fermeture du greffe de la maison d'arrêt.

Le gouvernement français n'apporte pas de justification suffisante quant au fait que la déclaration d'appel, clairement identifiée comme telle par le surveillant, n'ait pas été transmise par lui au greffe et ce, sans délai ou, à tout le moins, à la permanence du greffe au cours de la soirée. On ne saurait davantage exiger du requérant qu'il supplée aux carences de la maison d'arrêt en exigeant de lui, comme le soutient le Gouvernement, qu'il précise l'urgence de sa demande.

Quant au grief tiré de l'absence de débat contradictoire lors de l'audience de la Cour de cassation ayant déclaré le pourvoi irrecevable, il apparaît que le requérant, en sa qualité d'appelant d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises, ne pouvait formuler des observations que sur la désignation de la cour d'assises d'appel, et non

sur la recevabilité de l'appel. La Cour estime, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'enjeu du litige, qu'il était pourtant nécessaire de permettre au requérant de s'exprimer sur la recevabilité de son appel.

Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant a été privé de son droit d'accès à un tribunal. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1

Barbier c. France (n° 76093/01) *Violation de l'article 6 § 1 (équité)* Violation de l'art. 6-1; 4 500 EUR pour préjudice moral. Articles 6-1 ; 41 Droit en Cause Code de procédure pénale, articles 380-9, 380-13 et 380-14

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 333-B, p. 41, § 31 ; Berger c. France, no 48221/99, § 30, CEDH 2002-X ; García Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; Guérin c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, § 37 ; Mortier c. France, no 42195/98, § 33, 31 juillet 2001 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 44-45 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 78-79, § 59 ; Tricard c. France, no 40472/98, § 29, 10 juillet 2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL DISCRIMINATION
DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE
CIVIL JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE
SITUATION COMPARABLE

L'impossibilité de contester sa paternité n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques.

MIZZI c. MALTE

12.1.2006

violation de l'article 6 § 1

violation de l'article 8

violation de l'article 14

Le requérant est un homme d'affaires bien connu à Malte. En 1966, son épouse, X., tomba enceinte. En mars 1967, le requérant et X. se séparèrent et, le 4 juillet 1967, X. donna naissance à une fille, Y. Le requérant fut automatiquement considéré comme le père de Y. en vertu du droit maltais et il fut

enregistré comme son père naturel. A la suite d'un test ADN qui, selon l'intéressé, établit qu'il n'était pas le père de Y., il engagea une procédure civile en contestation de paternité, mais en vain.

Selon le code civil maltais, un mari pouvait contester la paternité d'un enfant né pendant le mariage s'il pouvait prouver à la fois l'adultère de sa femme et que la naissance lui avait été dissimulée. Cette dernière condition fut supprimée lorsque la loi fut modifiée en 1993, et quiconque souhaitait introduire une telle procédure dut désormais le faire dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

En mai 1997, le tribunal civil accueillit la demande que le requérant avait formée en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle, nonobstant les dispositions du code civil, il avait le droit d'engager une action en paternité, et estima qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce jugement fut par la suite annulé par la Cour constitutionnelle.

Le requérant se plaignait d'avoir été privé de l'accès à un tribunal et alléguait que la présomption de paternité irréfragable appliquée dans son affaire s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il se plaignait également d'avoir subi une discrimination car les autres parties ayant un intérêt à faire établir la paternité dans cette affaire n'étaient pas soumises aux mêmes conditions et délais stricts. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale), l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour estime que le requérant a un droit défendable à contester sa paternité au regard du droit maltais. En outre, elle dit que le fait qu'un délai a empêché le requérant de bénéficier des modifications de 1993 n'a pas porté atteinte à l'existence en soi de ce droit et que, en tant que tel, le délai n'était qu'une condition procédurale préalable à la possibilité d'avoir accès aux juridictions nationales.

Tout en notant que le requérant avait la possibilité de saisir le tribunal civil, la Cour souligne qu'un degré d'accès à un tribunal limité au droit de poser une question préliminaire ne saurait être considéré

comme suffisant pour garantir le « droit à un tribunal » du requérant. Elle rappelle que la décision favorable du tribunal civil a été annulée par la Cour constitutionnelle et dit que ce fait, combiné au libellé des dispositions internes pertinentes, a privé le requérant de la possibilité d'obtenir une décision judiciaire sur sa demande.

La Cour admet que dans certaines circonstances la fixation de délais pour l'introduction d'une action en paternité peut servir les intérêts de la sécurité juridique et les intérêts de l'enfant. Toutefois, l'application des règles en question n'aurait pas dû empêcher les justiciables de faire usage d'un recours disponible. La Cour estime que l'impossibilité pratique pour le requérant de contester sa paternité à compter de la naissance de Y. jusqu'à aujourd'hui a porté atteinte à l'essence même de son droit à un tribunal.

La Cour dit que les juridictions nationales ont failli à ménager un juste équilibre entre l'intérêt légitime du requérant à obtenir une décision judiciaire sur sa paternité présumée et la protection de la sécurité juridique et des intérêts des autres personnes impliquées dans cette affaire. L'ingérence a ainsi imposé au requérant une charge exorbitante. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 8

La Cour relève que le requérant n'a jamais eu la possibilité de faire examiner par un tribunal les résultats des examens sanguins pratiqués sur sa fille. Ce n'est qu'après les modifications de 1993 supprimant la condition concernant la dissimulation de la grossesse que le requérant aurait eu le droit de contester sa paternité sur la base de preuves scientifiques et d'éléments démontrant l'adultère, s'il avait été possible d'introduire l'action dans les six mois après la naissance de Y.

La Cour constate que la seule voie de réparation dont l'intéressé disposait pour obtenir la réouverture du délai consistait à saisir le tribunal civil. Si celui-ci et la Cour constitutionnelle avaient accepté sa demande, ils auraient alors sauvegardé de façon adéquate les intérêts du requérant, qui avait des raisons légitimes de croire qu'Y. pourrait ne pas être sa fille et souhaitait contester en justice la présomption légale de paternité.

La Cour n'est pas convaincue qu'une restriction aussi radicale du droit du requérant à engager une action judiciaire était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle estime que l'intérêt potentiel de Y. à bénéficier de la « possession d'état » d'enfant du requérant ne saurait excéder le droit légitime de celui-ci à avoir au moins une occasion de contester la paternité d'une enfant qui, selon les preuves scientifiques que l'intéressé prétend avoir obtenues, n'était pas de lui.

Pour la Cour, le fait que le requérant n'ait jamais été autorisé à contester sa paternité n'était pas proportionné aux buts légitimes poursuivis. Il s'ensuit qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques. Dès lors, les autorités internes ont failli à assurer au requérant le respect de la vie privée auquel il avait droit ; il y a donc eu violation de l'article 8.

Article 14 combiné avec les articles 6 § 1 et 8

La Cour relève qu'en engageant une action en contestation de paternité le requérant était soumis à des délais qui ne s'appliquaient pas aux autres « parties intéressées ». Elle estime que l'application rigide du délai ainsi que le refus de la Cour constitutionnelle d'autoriser une exception à cette règle ont privé le requérant de l'exercice de ses droits garantis par les articles 6 et 8, alors que les autres parties intéressées, quant à elles, en bénéficiaient et en bénéficient toujours. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 6 § 1 et 8.

Mizzi c. Malte (requête n° 26111/02).12/01/2006 Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation des art. 14+6-1 et art. 14+8 ; 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 40 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1; 8; 14+6-1; 14+8; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Requête n° 2991/64, Yearbook, Vol. 15, pp. 478-500 ; B.H. c. Autriche (déc.), n° 19345/92, 14 octobre 1992 ; Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 42, § 36 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Cianetti c. Italie, n° 55634/00, § 56, 22 avril 2004 ; Cordova c. Italie (No. 1), n° 40877/98, §§ 48, 52, 54, 57, CEDH 2003-I ; Craxi c. Italie, n° 34896/97, § 115, 5 décembre 2002 ; De Jorio c. Italie, n° 73936/01, § 45, 3 juin 2004 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294 B, pp. 49-50, § 65 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 34, CEDH 2002-I ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20,

§ 55 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 46-47, § 81 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, pp. 24-25, § 53 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, p. 32, § 22 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, §§ 49, 68 ; Khalfaoui c. France, n° 34791/97, §§ 35-36, CEDH 1999-IX ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, §§ 31, 40 ; Lebbink c. Pays-Bas, arrêt du 1 juin 2004, n° 45582/99, § 48 ; M.B. c. Royaume-Uni (déc.), n° 22920/93, 6 avril 1994 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, §§ 56-66, CEDH 2002-I ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97, § 33, CEDH 2000-I ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X ; Nikolova c. Bulgarie, n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, 29 juin 1999 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3166, § 136 ; Osu c. Italie, n° 36534/97, § 32, 11 juillet 2002 ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 24 ; Papon c. France, n° 54210/00, § 90, CEDH 2002-VII ; Pérez de Rada (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES DEFENSE DE L'ORDRE- {ART 8} ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux

Le renvoi du requérant vers l'Algérie ayant gêné l'examen de ses griefs et l'ayant empêchée de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention, le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention.

En ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la France n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

AOULMI c. FRANCE

17.1.2006

non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)
non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
violation de l'article 34 (droit de requête individuelle)

Rachid Aoulmi arriva en France en 1960, à l'âge de quatre ans ; il fut marié à une ressortissante française d'avril 1989 à janvier 1993 et est le père d'une fille née en 1983. Depuis 1994, il est porteur de l'hépatite C.

En décembre 1988, le requérant, qui avait déjà été condamné en 1982 et 1984 pour notamment vols avec effraction, fut condamné à 14 mois d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français pour infraction à la législation sur les stupéfiants. En appel, la peine d'emprisonnement fut portée à quatre ans et la mesure d'éloignement fut confirmée. Par ailleurs, en 1992, le requérant fut condamné à six ans de prison pour infraction à la législation sur les stupéfiants, trois mois pour falsification de documents administratifs et deux mois pour séjour sur le territoire national en infraction à une interdiction de séjour. Le recours exercé par l'intéressé contre l'interdiction du territoire français prononcée à son encontre fut rejeté.

Le 9 août 1999, le requérant fut libéré de prison et placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire.

Le 11 août 1999, le préfet prit une décision de renvoi du requérant vers l'Algérie. Le même jour, M. Aoulmi saisit la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, en application de l'article 39 du règlement, informa immédiatement le gouvernement français qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas expulser le requérant vers l'Algérie avant que n'intervienne la décision de la Cour. Cependant, M. Aoulmi fut embarqué sur un bateau à destination de l'Algérie le 19 août 1999. La décision de reconduite à la frontière fut annulée par le tribunal administratif de Lyon le 13 décembre 2000.

Le requérant alléguait que son renvoi vers l'Algérie lui ferait encourir des risques au sens de l'article 3 en raison de son état de santé et de ses origines harki. Invoquant l'article 8, il soutenait également que son renvoi en Algérie emporterait violation de son droit au respect de la vie familiale car il n'a pas d'attaches avec ce pays et que l'ensemble de sa famille vit en France.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

Quant à l'état de santé du requérant

La Cour estime que le requérant n'a pas prouvé que sa maladie ne pourrait pas être soignée en Algérie. Le fait que le traitement serait moins facile à se procurer dans ce pays qu'en France, à supposer que cela soit exact, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3. Par ailleurs, la Cour relève que, d'après le certificat médical délivré le 13 août 1999 par un médecin de la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), l'état de santé du requérant ne présente pas un caractère préoccupant immédiat. La Cour note en outre que selon un certificat médical délivré en juillet 2005, aucun suivi ni contrôle de la maladie du requérant n'a été effectué depuis une dizaine d'années.

Dans ces conditions, bien que consciente que le requérant souffre d'une maladie sérieuse, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit dans ces circonstances incompatible avec l'article 3 de la Convention.

Quant aux risques encourus en Algérie

La Cour rappelle qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3, d'autant moins qu'en l'espèce une évolution politique est en cours en Algérie et que l'on est en mesure d'espérer que cela entraîne à l'avenir une amélioration de la conjoncture actuelle. La Cour conclut dès lors que la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant en Algérie n'a pas emporté violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8 de la Convention

La question qui se pose à la Cour en l'espèce est de déterminer si la mesure d'interdiction prise à l'égard du requérant a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

La Cour note en premier lieu la gravité des faits reprochés au requérant. La mesure d'interdiction de territoire a été prise en tenant compte des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, ainsi que des deux précédentes condamnations et de l'échec de toutes les mesures antérieures tendant à favoriser sa réinsertion sociale. Reste à déterminer si

une mesure aussi radicale que l'expulsion était proportionnée au but poursuivi, compte tenu des attaches du requérant avec la France.

Sur ce point, la Cour relève que le requérant est arrivé en France à l'âge de quatre ans et y a séjourné jusqu'à son renvoi en Algérie. Il a l'essentiel de ses attaches sociales dans ce pays et n'a plus d'attaches autres que le lien de nationalité avec son pays d'origine.

Si tous les membres de sa famille vivent en France, la Cour rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, la Cour note en premier lieu que le requérant a été marié à une ressortissante française. Cependant, lorsqu'il s'est marié, la mesure d'interdiction du territoire avait déjà été prononcée, si bien qu'il ne pouvait ignorer la relative précarité de sa situation et lorsque sa demande en relèvement de l'interdiction du territoire fut rejetée, son mariage était dissous depuis plus de trois ans.

Par ailleurs, la Cour note que le requérant indique seulement qu'il avait avec sa fille, âgée de 16 ans lorsqu'il fut reconduit à la frontière, des « liens privilégiés » sans en préciser la nature ni le rôle qu'il pouvait jouer dans sa vie.

Dans ces conditions, malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, la Cour estime que les juridictions françaises pouvaient légitimement considérer que lui infliger une mesure d'interdiction du territoire définitive était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Article 34 de la Convention

La Cour rappelle que l'engagement de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours interdit les ingérences dans l'exercice du droit pour l'individu de porter et défendre effectivement sa cause devant la Cour.

En l'espèce le renvoi du requérant vers l'Algérie a gêné l'examen de ses griefs et, en fin de compte, l'a empêchée de le protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. De ce fait,

le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention.

Dès lors, compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la France n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

Aoulmi c. France N° 50278/99 17/01/2006 Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-respect des obligations au titre de l'art. 34 ; 7 000 euros (EUR) pour préjudice moral ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 8 ; 34 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Adam c. Allemagne (déc.), no 43359/98, 4 octobre 2001 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2206, § 38, p. 2207, §§ 43-44 ; Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, 11 juillet 2002, § 33 ; Arcila Henao c. Pays-Bas (déc.), no 13669/03, 24 juin 2003 ; Baghli c. France, no 34374/97, §§ 48-49, 30 septembre 1999 ; Benamar c. France (déc.), no 42216/98, 14 novembre 2000 ; Benhebba c. France, no 53441/99, § 25, 10 juillet 2003 ; Bensaid c. Royaume-Uni, no 44599/98, §§ 32 à 35, § 38, CEDH 2001-I ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, § 44 ; Boulif c. Suisse, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, § 46 ; C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 924, § 35 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1853, §§ 73-74, § 80 ; D. c. Royaume-Uni, arrêt du 2 Mai 1997, Recueil 1997-III, § 49, pp. 792-793, § 50, p. 794, §§ 51 à 53, § 54 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54 ; Dragan et autres c. Allemagne (déc.), no 33743/03, 7 octobre 2004 ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 33, §§ 41 et 42 ; Ezzouhdi c. France, no 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 37 ; Jankov c. Allemagne (déc.), no 35112/97, 13 janvier 2000 ; Kavak c. Allemagne (déc.), no 61479/00, 26 octobre 2000 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), no 31519/96, 7 novembre 2000 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 39 à 53, §§ 99-129, CEDH 2005-... ; Meho c. Pays-Bas (déc.), no 76749/01, 20 janvier 2004 [Kosovo] ; Mokrani c. France, no 52206/99, § 32, § 34, 15 juillet 2003 ; Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 66, §§ 69-70, 26 avril 2005 ; Ndangoya c. Suède (déc.), no 17868/03, 22 juin 2004 ; Salkic et autres c. Suède (déc.), no 7702/04, 29 juin 2004 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 198 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

**DROIT AU SEJOUR CONFERE AUX
RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES
SALARIES PAR L'ARTICLE 48 DU TRAITE**

ARISTIMUÑO MENDIZABAL c. FRANCE

17.1.2006

violation de l'article 8 ()

non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

La requérante, Maria Isabel Aristimuño Mendizabal, est une ressortissante espagnole née en 1952 et résidant à Tarnos (France). En 1984 elle épousa un ressortissant espagnol, ancien dirigeant de l'E.T.A., qui est incarcéré depuis juin 1984 et fut extradé vers l'Espagne en 1992. Leur fille, née 1984, est de nationalité française.

La requérante réside en France depuis septembre 1975, et y a obtenu l'asile politique en 1976. A la suite des changements politiques intervenus en Espagne, le statut de réfugiée politique lui fut retiré le 14 mars 1979. Depuis cette date et jusqu'au 29 décembre 1989, elle bénéficia de cartes de séjour de résident temporaire d'une durée d'un an.

Le 27 décembre 1989, la requérante sollicita le renouvellement de sa carte de séjour et la délivrance d'une carte de travail. La mairie de Tarnos, agissant pour la préfecture des Landes, lui délivra un récépissé de demande de titre de séjour valable pour une durée de trois mois, qui fut prolongé 15 fois de trois mois en trois mois ; le titulaire de ce récépissé peut exercer un emploi s'il est en possession d'une carte de travail ou d'un titre en donnant lieu.

Par ailleurs, le 13 août 1993, la préfecture lui délivra un récépissé de demande de carte de séjour de cinq ans valable lui aussi trois mois ; ce récépissé autorise son titulaire à travailler.

A compter de ces dates et ce jusqu'en décembre 2003, la requérante se vit délivrer, soit des récépissés de demandes de titre et de carte de séjour, d'une durée de trois mois, soit des convocations pour retirer lesdits récépissés.

En 1994, la requérante demanda à la préfecture des Landes la délivrance d'une carte de séjour de cinq ans, mais ne reçut aucune réponse à sa demande. M^{me} Aristimuño Mendizabal saisit alors les juridictions administratives afin d'obtenir l'annulation de la décision implicite de refus du

préfet ; le tribunal administratif de Pau fit droit à sa demande le 6 novembre 1996.

En décembre 2003, la requérante obtint une carte de séjour d'une durée de dix ans, en application de la loi de 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité qui supprime l'obligation pour les ressortissants communautaires qui souhaitent s'installer en France de détenir un titre de séjour.

La requérante se plaignait de ce que pendant 14 ans, les autorités françaises lui avaient délivré des récépissés de demandes de titre de séjour, et non le titre de séjour auquel elle avait droit. Elle dénonçait également l'absence de recours effectif à cet égard. Elle invoquait les articles 8 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que selon sa jurisprudence la Convention ne garantit pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée, et les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux.

Cependant, la Cour note en l'espèce que, du fait de sa qualité de ressortissante communautaire, la requérante tirait directement du droit communautaire le droit de séjourner en France et de se voir délivrer une « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique », d'une durée de cinq ans. La Cour interprètera donc l'article 8 de la Convention à la lumière du droit communautaire et en particulier des obligations imposées aux Etats membres quant aux droits d'entrée et de séjour des ressortissants communautaires.

La Cour estime que la non délivrance d'un titre de séjour à la requérante pendant une aussi longue période, alors qu'elle résidait déjà régulièrement en France depuis plus de 14 ans, a incontestablement constitué une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Sur le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la Cour relève que, vu l'ancienneté et la régularité du séjour de la requérante en France, elle

remplissait dès 1989 (date à partir de laquelle elle n'a plus reçu que des récépissés de demandes de titre de séjour) toutes les conditions posées par le droit commun des étrangers pour bénéficier d'une carte de résident d'une durée de dix ans.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1992, date de la fin de la période transitoire pour les ressortissants espagnols, la requérante bénéficiait directement du droit au séjour conféré aux ressortissants communautaires salariés par l'article 48 du Traité de Rome, le règlement 1612/68 et la directive 68/360 du 15 octobre 1968. Les décrets ayant transposé ces directives en droit français prévoient que les ressortissants communautaires appartenant aux catégories qu'ils énumèrent (notamment les travailleurs salariés et non-salariés) « sont mis en possession d'une carte dite carte de séjour » d'une durée de cinq ans pour la première délivrance, renouvelable de plein droit et dont la validité est portée à dix ans à partir du premier renouvellement. Les circulaires adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets pour l'application de ces décrets attirent leur attention sur la situation particulière des ressortissants communautaires et leur prescrivent de statuer sur les demandes de séjour au plus tard dans un délai de six mois.

Dans ces conditions, la Cour estime que le délai de plus de 14 ans mis par les autorités françaises pour délivrer un titre de séjour à la requérante n'était pas prévu par la loi, que la « loi » en question soit française ou communautaire, et qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 8.

Article 13

La Cour relève que la requérante disposait de plusieurs recours devant les juridictions administratives et civiles ; elle estime que le droit français lui assurait un ensemble de recours effectifs et qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de l'article 13 de la Convention.

Aristimuño Mendizabal c. France (requête n° 51431/99). ARISTIMUNO MENDIZABAL c. FRANCE N° 51431/99 17/01/2006 50 000 euros (EUR) pour le préjudice subi, ainsi que 2 800 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 8-1 ; 8-2 ; 13 ; 41 Opinions Séparées : La juge Mularoni a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt. Droit en Cause La directive 68/360 du 15 octobre 1968 ; La directive (CEE) no 64/221 du Conseil du 25 février 1964 ; L'article 18 § 1 du Traité de Rome ; L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux

conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ; Loi du 17 juillet 1984 modifiant l'ordonnance de 1945 ; Le décret du 28 avril 1981 ; Le décret du 4 décembre 1984 ; La loi du 9 septembre 1986 ; La loi du 2 août 1989 ; Loi du 24 août 1993 ; Loi du 11 mai 1998 ; Circulaire du ministre de l'intérieur du 7 juin 1994 destinée aux préfets **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Bosphorus Hava Yollari Turizmi ve Ticaret Anonim Sirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande [GC], no 45036/98, CEDH 2005-... ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 91, § 52 ; Dremlyuga c. Lettonie (déc.), no 66729/01, 29 avril 2003 ; Maaouia c. France (déc.), no 39652/98, CEDH 1999-II ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, CEDH 1999-I ; Mehemi c. France (no 2) (no 53470/99, CEDH 2003-IV ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A no 314 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

En mettant en balance l'intérêt d'un particulier et le rôle qu'a la société de veiller au respect du caractère sacré de la tombe, les autorités *suédoises ont agi dans le cadre de l'ample marge d'appréciation qui était la leur*

ELLI POLUHAS DODSBO c. SUEDE

17/01/2006

Non-violation de l'art. 8

En mai 1963, le mari de la requérante décéda. Ses cendres furent inhumées dans le tombeau familial se trouvant dans un cimetière de Fagersta, la ville où il avait vécu avec sa femme et sa famille. En août 1996, la requérante pria les organismes qui gèrent les cimetières d'autoriser le transfert de l'urne de son mari dans la concession familiale à Stockholm (où elle fut par la suite inhumée). Sa demande fut rejetée au motif que le droit à un « repos paisible », garanti par la loi sur les funérailles (1990:1144), devait être respecté. Les recours que l'intéressée forma contre la décision furent rejetés.

La requérante se plaignait du refus des autorités et du tribunal administratif de comté de lui permettre de déplacer l'urne contenant les cendres de son mari. Elle invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour estimant qu'en mettant en balance l'intérêt d'un particulier et le rôle qu'a la société de veiller au respect du caractère sacré de la tombe, les autorités suédoises ont agi dans le cadre de l'ample marge d'appréciation qui était la leur, dit, par qu'il n'y a

pas eu violation de l'article 8 de la Convention (quatre voix contre trois).

Elli Poluhas Dödsbo c. Suède (n° 61564/00) *Non-violation de l'article 8*. Articles 8 Opinions Séparées Yes Droit en Cause Loi de 1990 sur les funérailles, chapitre 5-6 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III ; Pannullo et Forte c. France, n° 37794/97, §35, CEDH 2001-X (L'arrêt existe en anglais et en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION

Les idées qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression, dès lors qu'un article n'est ni « gratuitement offensant », ni injurieux, et n'incite ni à l'irrespect ni à la haine.

Si la publication à ses frais dans un journal d'audience nationale n'apparaît pas comme une mesure par trop restrictive de la liberté d'expression, dans la présente affaire la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué revêt un caractère dissuasif certain et la sanction ainsi infligée paraît disproportionnée.

GINIEWSKI c. France

31/01/2006

Violation de l'art. 10

Le 4 janvier 1994, le journal « Le quotidien de Paris » fit paraître un article de Paul Giniewski, Journaliste, sociologue et historien, qui dit s'efforcer de défendre le rapprochement entre juifs et chrétiens dans l'ensemble de ses œuvres. L'article intitulé « L'obscurité de l'erreur » à propos de l'encyclique du pape Jean-Paul II, « Splendeur de la vérité ». consistait en une analyse critique de la position du Pape et tendait à élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste.

L'association « Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » (AGRIF), porta plainte pour diffamation raciale envers la communauté chrétienne contre le requérant, le journal et son directeur de publication Philippe Tesson. Reconnus coupables du délit de

diffamation en première instance, les prévenus furent relaxés en appel. Statuant sur l'action civile, la cour d'appel d'Orléans condamna M. Giniewski à verser 1 franc symbolique à l'AGRIF et ordonna la publication à ses frais de la condamnation dans un journal d'audience nationale. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

M. Giniewski soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression et emporté violation de l'article 10 de la Convention.

Décision de la Cour

La question qui se pose à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour relève que si l'article du requérant critiquait la position du Pape, une telle analyse ne saurait être étendue à l'ensemble de la chrétienté qui comporte divers courants différents, dont plusieurs rejettent l'autorité papale.

M. Giniewski a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Il a ainsi apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines.

En envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte litigieux participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. En effet, si en l'espèce la question soulevée concerne une doctrine défendue par l'Eglise catholique, et donc un sujet d'ordre religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien. A cet égard, la Cour considère qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement.

Si, comme le requérant le reconnaît lui-même, l'article en question contient des conclusions et des formulations qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains, la Cour rappelle que de telles idées ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression. L'article en question n'a d'ailleurs aucun caractère « gratuitement offensant », ni injurieux, et il n'incite ni à l'irrespect ni à la haine. En outre, il ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis.

Dans ces conditions, la Cour estime que les motifs retenus par les juridictions françaises ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

Quant à la peine infligée au requérant, la Cour note que relaxé au pénal, M. Giniewski a été condamné au civil à payer 1 franc de dommages et intérêts à l'AGRIF, et surtout à la publication d'un communiqué à ses frais dans un journal d'audience nationale. Or, si en principe une telle publication n'apparaît pas comme une mesure par trop restrictive de la liberté d'expression, dans la présente affaire la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué revêt un caractère dissuasif certain et la sanction ainsi infligée paraît disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant a voulu légitimement participer et sur l'intérêt de celui-ci. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Giniewski c. France (requête n° 64016/00).31/01/2006
Violation de l'art. 10

Articles 10 **Droit en Cause** Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 29 and 32, avant modification par l'ordonnance no 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Andrea Corsi c. Italie, no 42210/98, 4 juillet 2002 ; Andrea Corsi c. Italie (révision), no 42210/98, 2 octobre 2003 ; Chauvy et autres c. France, arrêt du 29 juin 2004, § 69, § 78 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, § 46 ; Garaudy c. France (déc.), no 65831/01, CEDH 2003-IX ; Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 37, CEDH 2003-XI ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; I.A. c. Turquie, no 42571/98, § 29, 13 septembre 2005 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 25-26, § 35 ; Lehideux et Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 54 et 55 ; Mancini c. Italie, no 44955/98, CEDH 2001-IX ; Murphy c. Irlande, arrêt du 10 juillet 2003, Recueil 2003-IX, § 67 ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, pp. 18-19, § 49, § 50 ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], no

49017/99, § 03, CEDH 2004-... ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, 24 avril 2003 ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 48, § 52, § 53, § 58 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La diffamation ne peut être retenue dès lors que l'intéressé s'exprimait en sa qualité d'homme politique, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique turque, n'incitant ni à l'usage de la violence ni à la résistance armée ni au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération

REFIK KARAKOC c. TURQUIE

10/01/2006

Violation de l'art. 10

Membre du comité central du Parti de la démocratie (*Demokrasi Partisi*), qui fut dissous en 1993, le requérant prononça un discours le 26 juin 1993 lors du congrès annuel du parti. Celui-ci consistait en une analyse de la politique menée par le gouvernement turc. Il fut inculpé de propagande séparatiste en raison des propos tenus lors du congrès, mais aussi du fait de la distribution d'un tract intitulé « Pas de guerre, solution démocratique », visant à sensibiliser l'opinion publique sur le fait que le problème kurde ne pourrait être résolu que par la voie démocratique et non par la violence.

Le 17 novembre 1998, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara déclara le requérant coupable des faits reprochés et le condamna notamment à deux ans d'emprisonnement. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie n° 4616 du 22 décembre 2000, la cour de sûreté de l'Etat prononça le sursis à l'exécution de la peine de prison.

Le requérant soutenait que sa condamnation pénale avait enfreint ses droits à la liberté de pensée, d'expression et d'association. Il invoquait les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

La Cour décide d'examiner les griefs du requérant sous l'angle de l'article 10. Elle estime que les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. L'intéressé s'exprimait en sa

qualité d'homme politique, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique turque, n'incitant ni à l'usage de la violence ni à la résistance armée ni au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération. La nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération.

En l'espèce, la condamnation du requérant s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

Refik Karakoç c. Turquie (n° 53919/00) **Violation de l'article 10** 2 000 EUR pour préjudice moral et 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 10 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, § 60, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

S'il existe effectivement un devoir d'alerter le public sur des présumées malversations des pouvoirs publics, en l'absence de bonne foi et de base factuelle, les propos ne relèvent pas de l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique.

STANGU ET SCUTELNICU c. ROUMANIE

31/01/2006

Non-violation de l'art. 10

En mai 1997, les requérants publièrent dans le journal *Monitorul* de Iasi un article intitulé « Le colonel P.S. ne sera plus policier. A-t-il manipulé des milliards ? ». L'article mentionnait que P.S., ancien chef de la brigade de lutte contre la corruption et la contrebande, avait vraisemblablement traité, en complicité avec son épouse magistrate, de nombreux dossiers et que, désormais, il envisageait d'investir

une importante somme d'argent dans une banque privée.

S'estimant diffamés, P.S. et son épouse engagèrent des poursuites pénales à l'encontre des requérants. Ces derniers furent reconnus coupables de diffamation et condamnés par les juridictions roumaines à un an d'emprisonnement avec sursis. Le procureur général forma un recours en annulation qui fut accueilli par la Cour suprême de Justice le 5 mai 2000 ; la Cour suprême relaxa les requérants du chef de diffamation et les condamna à payer 30 millions de lei (soit l'équivalent de 1662 EUR) de dommages et intérêts au policier et à son épouse.

Les requérants soutenaient que leur condamnation avait porté atteinte leur droit à la liberté d'expression et emporté violation de l'article 10 de la Convention.

La question qui se pose à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants était justifiée et « nécessaire dans une société démocratique ». Elle rappelle que les limites de la critique admissible sont, comme pour les hommes politiques, plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, mais qu'il peut s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques offensantes lorsqu'ils sont en service.

Si en vertu du rôle qui est dévolu à la presse dans une société démocratique, les requérants avaient effectivement le devoir d'alerter le public sur des présumées malversations des pouvoirs publics, le fait de mettre directement en cause les époux S. impliquait pour eux l'obligation de fournir une base factuelle suffisante à leurs écrits. Or ils ne l'ont fait à aucun moment de la procédure devant les juridictions roumaines et n'ont pas cherché à étayer leurs allégations. La Cour estime par ailleurs, qu'en reprenant des déclarations attribuées à des tiers, les requérants auraient dû faire preuve d'une plus grande rigueur et d'une particulière mesure.

Par conséquent, en l'absence de bonne foi et de base factuelle, et bien que l'article litigieux se soit inscrit dans le cadre d'un débat plus large et très actuel pour la société roumaine, à savoir la corruption des fonctionnaires, la Cour ne croit pas que l'on puisse voir dans les propos des requérants l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice

de la liberté journalistique. Elle note en outre le montant modéré que les intéressés ont été condamnés à payer aux époux S.

Dans ces conditions, la Cour estime que la condamnation civile des requérants n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi et que l'ingérence litigieuse peut, dès lors, passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Partant, elle conclut par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Stângu et Scutelnicu c. Roumanie (n° 53899/00) *Non-violation de l'article 10* 31/01/2006

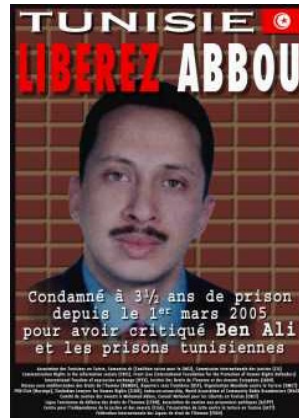
Articles 10

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, §§ 89, 90, §§ 100-102, §§ 106-107, 17 décembre 2004 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 49, Recueil 1999-VI ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 33, CEDH 1999-I ; Perna c. Italie [GC], no

48898/99, § 39, § 47, CEDH 2003-V ; Stângu c. Roumanie (déc.), no 57551/00, 9 novembre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

"La Campagne "Libérez Mohamed ABBOU !" continue !!!!



(<http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.tun9.htm>)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

BRÉSIL - janvier 2006 : Maria Aparecida Denadai, avocate travaillant dans l'État de l'Espírito Santo, menacée de mort.

Maria Aparecida Denadai reçoit des menaces de mort persistantes et subit des actes d'intimidation liées à l'enquête sur l'assassinat en 2002 de son frère, l'avocat Marcelo Denadai qui était sur le point de révéler les preuves de la corruption de certaines personnalités politiques quand il a été assassiné. Depuis, cinq autres témoins dans cette affaire, ont aussi été tués. Pour une raison inconnue le 24 février, la police fédérale a retiré la protection qui lui avait été accordée. Elle a été rétablie en juin 2006, à la suite de ses réclamations persistantes. Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.braz2.htm>

Source : AIAMR 19/014/2006

Action complémentaire sur l'AU 18/06 (AMR 19/004/2006)

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - 3 janvier 2006 : Menaces et intimidations contre Me Nicolas Tiangaye et Me Nganatouwa Goungaye-Wanfiyo.



Le domicile de Me **Nicolas Tiangaye**, ancien président de la LCDH, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Centrafrique, nombreuses positions de Me Tiangaye en faveur de l'état de droit, des droits de l'Homme et de la démocratie, a été mis à sac et pillé.



Par ailleurs, le 3 janvier 2006, un militaire connu a déclaré vouloir « régler son compte » à Me **Nganatouwa Goungaye Wanfiyo**, avocat et président de la LCDH. En raison de ces menaces, Me Goungaye est momentanément entré en clandestinité.

Source : L'Observatoire : CAF 001 / 0106 / OBS 008

LIBAN 9 janvier 2006 : Maître Muhamad Mugraby, avocat au Barreau de Beyrouth reconnu pour son engagement contre le rôle répressif de la Syrie au Liban, doit comparaître devant le Tribunal militaire de Beyrouth b pour avoir diffamé «les forces armées et leurs officiers».

Maître Muhamad Mugraby, avocat inscrit au Barreau de Beyrouth et défenseur des droits de l'Homme, reconnu notamment pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais et la défense de nombreux opposants politiques dans le pays, doit comparaître devant le Tribunal militaire de Beyrouth le 9 janvier 2006 pour avoir diffamé «les forces armées et leurs officiers». Il risque jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Son inculpation est liée à son intervention, le 4 novembre 2003, devant la délégation pour les relations avec les pays du Machrek au Parlement européen, à Bruxelles, lors de laquelle il avait critiqué le système judiciaire militaire du Liban, dénonçant en particulier le manque de formation juridique des

magistrats siégeant dans les tribunaux militaires et la pratique consistant à torturer des suspects dans le but de leur arracher des «aveux».

L'IDHAE a déjà demandé que ces charges de diffamation soient abandonnées sans délai, car elles sont contraires au droit à la liberté d'expression dont Muhammad Mughaby peut se prévaloir au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Liban est partie. Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.mug3.htm>

CHINE - 17 janvier 2006 : L'avocat Gao Zhisheng victime d'une tentative manifeste d'assassinat ordonnée, selon lui, par les autorités.



Après avoir vu son bureau fermé par le Bureau de la justice de Pékin pour une durée d'un an, en novembre 2005, **Gao Zhisheng**, spécialisé dans la défense des droits humains, a été victime d'une tentative manifeste d'assassinat, alors que Gao Zhisheng circulait dans les rues de Pékin, ordonnée, selon lui, par les autorités. Ces derniers mois, des policiers l'auraient menacé, lui et sa famille. (Voir infra p. 8).

Source : AI AU 14/06 ASA 17/001/2006

ZIMBABWE - 21 janvier 2006 : Arnold Tsunga, président de ZimRights et directeur de Zimbabwe Lawyers for Human Rights, arrêté et menacé



Arnold Tsunga président de la *Zimbabwe Human Rights Association (ZimRights)*, directeur de *Zimbabwe Lawyers for Human Rights* et administrateur de la station de radio *Voice of the People (VOP)*, a été averti que les services de renseignements de l'armée du Zimbabwe avaient reçu l'ordre de le tuer. Des policiers de la division de maintien de l'ordre sont venus l'arrêter à sa résidence secondaire, à Harare, la capitale. Ne le trouvant pas chez lui, ils ont arrêté un gardien d'immeuble et un chauffeur travaillant pour la ZHLR et les ont accusés d'entraver leur enquête lorsqu'ils ont déclaré qu'ils ignoraient où se trouvait Arnold Tsunga. Les policiers ont fouillé la maison et emporté une photographie de l'avocat sans donner la moindre explication.

Source : AI AFR 46/001/2006AU 21/06

PAKISTAN - 26 janvier 2006 : Parvez Aslam Choudhry menacé de mort en raison de sa défense d'un chrétien, accusé de blasphème à l'égard du Prophète Mahomet



Parvez Aslam Choudhry, est l'avocat de Younis Masih, chrétien, inculpé de blasphème qui encourt la peine capitale. Il est président de *Legal Aid for Destitute and Settlement (LADS)*, une organisation non gouvernementale (ONG) qui fournit une assistance juridique aux détenus issus de milieux défavorisés et œuvre contre les lois discriminatoires au Pakistan, en particulier les textes relatifs au blasphème. Depuis l'ouverture du procès de Younis Masih, il a été menacé en dehors du tribunal et a également reçu des menaces de mort anonymes par téléphone. On lui aurait déclaré que s'il continuait de défendre Younis Masih, sa vie serait en danger. En 2003, il avait été agressé alors qu'il travaillait sur une affaire de blasphème.

Source : AI ASA 33/003/2006 AU 28/06

MEXIQUE - 26 janvier 2006 : Dante Almaraz, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, abattu dans le centre de Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua



Sergio Dante Almaraz, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, a été abattu dans le centre de Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua, à quelques centaines de mètres de son bureau, par des hommes dont on ignore l'identité. Dix balles qui n'ont laissé aucune chance au " Don Quichotte de Ciudad Juárez ". Il avait travaillé sur plusieurs affaires relatives à la série d'attaques dont ont été victimes des femmes de cette ville.

Menacé de mort depuis longtemps, il n'hésitait pas à interpeller publiquement politiques et policiers. Aucun témoin n'a pu ou voulu identifier les assassins.

Source : AI AMR 41/007/2006 AU 20/06



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org